Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260601-26ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ PERMANENT

N°26/2026

Portant interdiction de stationnement des gens du voyage

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;
Vu l'arrêté conjoint DDTM-SVHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tautavel, approuvant l'adhésion à l'Établissement public de coopération intercommunale Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°DDTM/SVHC/2026-148-001 portant agrément de 3 emplacements provisoires sur le territoire des communes de Perpignan, Rivesaltes et Saint Nazaire pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2026 ;

Considérant l'appartenance de la commune de Tautavel à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de l'EPCI n'en dispose pas ;

Considérant que l'EPCI dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivant :

- la parcelle AW 177 de la commune de Saint-Nazaire, pour une surface d'environ 1,8 ha ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260601-26ARRETE2026-AR

- les parcelles HW 145, HW 315, HW 516, HW 518, HW 538 et HW 540 de la commune de Perpignan, pour une surface d'environ 2,5 ha ;
- les parcelles BA 13, 15, 16 et 17 de la commune de Rivesaltes, pour une surface d'environ 2,9 ha ;

Considérant que ces emplacements ont reçu un agrément provisoire du préfet, après avoir été vus par un représentant des associations de gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative des gens du voyage, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°28/2025 est abrogé ;
Article 2 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de l'EPCI de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Tautavel ;

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires ;

Article 4 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet ;

Article 5 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ;

Article 6 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal ;

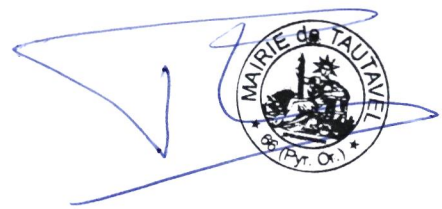
Article 7 : Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire pour une période de 6 mois maximum ;
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie nationale de Latour de France et de Saint Paul de Fenouillet, Monsieur le Directeur général des services, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire de Tautavel certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260601-26ARRETE2026-AR

Le Maire

François TIXADOR



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.